

 <p>PRÉFET DE L'EURE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>CDCI restreinte - 10 décembre 2021</p> <p>---</p> <p>Fiche 1 - Rôle de la CDCI en formation restreinte</p>	<p>DCL</p> <p>le 29/11/2021</p>
---	---	--

Rôle de la CDCI en formation restreinte

La consultation de la CDCI réunie dans sa formation restreinte porte sur les cas de retraits dérogatoires d'une commune d'un syndicat ou d'une communauté de communes ou communauté d'agglomération dans les cas énoncés aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- art. L5212-29 : si la participation de la commune au syndicat est devenue sans objet par suite d'une modification de la réglementation ou de sa situation au regard de cette réglementation ;
- art . L5212-29-1 : retrait d'une commune d'un syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées par un syndicat à la carte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre ;
- art. L5212-30 : si une modification des statuts est de nature à compromettre de manière essentielle l'intérêt d'une commune à participer à l'objet syndical ;
- art. L5214-26 : retrait d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre ;
- art. L5216-11 : retrait d'une commune d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre.

⚠ Le retrait dérogatoire d'une commune d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération en vue de l'adhésion à un autre EPCI à fiscalité propre nécessite l'avis de la CDCI en sa formation restreinte mais également, lorsque cette modification de périmètre diffère des propositions du SDCI, la consultation de la CDCI en sa formation plénière.

Il convient donc de soumettre à l'avis de la CDCI restreinte la demande de retrait dérogatoire, puis de saisir la CDCI plénière afin qu'elle se prononce sur l'adhésion de la commune à l'EPCI « d'accueil ».

La procédure de consultation se traduit par un avis de la CDCI. Cet avis est un avis simple.